

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-226

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2025-116 en date du 2 mai 2025, autorisant la signature d'un accord-cadre, n°2025*CLR04*00, relative à la pose, dépose et entretien du balisage en mer du littoral de Carry le Rouet et fourniture du matériel et transmis au contrôle de légalité en date du 19 mai 2025 ;

Considérant la notification du présent accord-cadre en date du 2 juin 2025 et émission d'un ordre de service de démarrage des prestations en date du 2 juin 2025;

Considérant la nécessité d'établir un avenant n°1, pour permettre d'ajouter une prestation de stockage du matériel dans les locaux de l'entreprise ;

D E C I D E

Article I : De signer un avenant n°1, d'un accord-cadre relatif à la pose, dépose et entretien du balisage en mer du littoral de Carry le Rouet et fourniture du matériel n° 2025*CLR04*00 avec SOUS MARINE SERVICES domiciliée Quai Rive Neuve - 19 Rive Neuve – 13007 Marseille.

Article II : La modification introduite par le présent avenant portent sur l'ajout d'une prestation supplémentaire.



Article III : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article IV : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 30 octobre 2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

